Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260304-DL1702260034-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mardi 17 février 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 1
Date de la convocation : mercredi 4 février 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0034

Portant sur le principe de création d'un établissement public portuaire (EPIC)

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME

Étaient absents :
Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1412-1 ;
Vu le Code des transports ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu le jugement du 16 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a mis fin à l'exécution de la convention de DSP à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant l'urgence à engager des travaux de préfiguration d'un établissement public industriel et commercial compte tenu de l'échéance du 1er septembre 2026 ;

Considérant l'annexe « Rapport détaillé » à la présente délibération ;

Considérant le rapport n°2026-02922 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260304-DL1702260034-DE

Considérant l'avis de la Commission administration générale, transports et transition écologique du 11 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, par

22 voix Pour
1 abstention : Monsieur Soula SAID SOUFFOU

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : **d'approuver** le principe d'engager la préfiguration d'une structure, établissement public industriel et commercial ou une autre structure publique, dans la perspective de création d'un grand port maritime, ayant vocation à assurer la gestion du port de Mayotte ;

Article 2 : **d'inviter** le Président de l'Assemblée de Mayotte à engager le processus lié à la création de cette structure pour gérer le port de Mayotte, et de poursuivre les échanges avec l'Etat sur le futur du port de Mayotte ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260304-DL1702260034-DE

ANNEXE à la Délibération N°DL_AP2026_0034 « RAPPORT DETAILLE »

Il est proposé de créer une structure, établissement public industriel et commercial ou une autre structure publique, dans la perspective de création d'un grand port maritime, pour mettre en œuvre le projet de schéma directeur du port et reprendre la gestion de l'activité commerce à la suite de MCG le 1er septembre 2026.

Les autres solutions impliquent des contraintes développées ci-après.

1. **L'hypothèse d'une gestion par une société dont le Département est actionnaire avec d'autres partenaires publics et/ou privés**

Cette hypothèse peut prendre plusieurs formes de sociétés, en particulier :

- les sociétés portuaires,
- les sociétés publiques locales (SPL),
- les sociétés d'économie mixte (SEM),
- les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMOP).

Toutefois, l'EPIC ou une structure publique demeure une meilleure solution, pour les raisons suivantes :

- Le délai de création de ces sociétés est possiblement beaucoup plus long que la création d'un EPIC, car il est notamment nécessaire de se mettre d'accord avec au moins un autre partenaire (statuts, pacte d'actionnaires, etc.), ce qui met en péril le respect de l'échéance du 1er septembre 2026.

- Le Département-Région de Mayotte devra partager le contrôle du port avec au moins un autre partenaire, ce qui diminue sa marge de manœuvre dans la mise en œuvre du projet de schéma directeur du port et son poids dans les futures négociations avec l'Etat dans le cadre de la création d'un GPM.

- Dans la perspective de création d'un GPM dont nous ignorons le calendrier, ces sociétés sont moins souples que l'EPIC sous contrôle du Département-Région de Mayotte. En particulier, il peut être mis fin à l'EPIC rapidement et à tout moment.

- L'intérêt pour le Département-Région de Mayotte d'avoir un partenaire est limité. En particulier, la CCI de Mayotte n'exploite plus le port depuis 2013 et n'a pas de capacité de financement.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260304-DL1702260034-DE

2. L'hypothèse de la gestion provisoire par un opérateur extérieur au Département

Cette hypothèse prendrait la forme d'une nouvelle délégation de service public (DSP) pour une durée courte, signée à titre dérogatoire sans procédure de mise en concurrence (R. 3121-6 3° du code de la commande publique).

Toutefois, l'EPIC ou une structure publique demeure une meilleure solution, pour au moins les raisons qui suivent :

- Il ne serait possible de conclure une délégation de service public provisoire que pour une durée courte pouvant aller a priori jusqu'au 1er septembre 2027. Or, dans la perspective de création d'un GPM, une durée aussi courte n'est pas sécurisée.

- Le Département-Région de Mayotte aurait peu de moyens de contrôle et peu de poids dans les futures négociations avec l'Etat dans le cadre de la création d'un GPM.

- Il existe peu d'acteurs privés compétents susceptibles de gérer le port de Longoni et de répondre à une mise en concurrence, surtout sur une durée si courte. (Seulement un seul port de commerce comparable à Longoni est géré par un exploitant privé dans le cadre d'une DSP en métropole.)

- Le port est en situation de monopole et il existe un risque naturel que l'exploitant privé tente d'abuser de sa situation, notamment sur les tarifs ou sur l'utilisation du domaine portuaire, ce qui augmente le coût de passage portuaire et le coût de la vie à Mayotte.

- Attribuer une DSP provisoire à MCG présenterait un fort risque de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, avec un recours certain de la part de l'UMM dont les conséquences seraient possiblement catastrophiques.